



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Jeudi 23 janvier 2020

Présents :

Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Pierre FARGEAUD (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Jean-François KLATOVSKY (Avocat – conseil de l'U.C.P.B)
Jesse DELHOMME (S.N.B –Responsable réseau joueurs et relations collectives)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
José RUIZ (SCB – Président)
Thomas SALABARAS (SCB -juriste)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Euzhann LERANDY (L.N.B – Assistante juridique)

Excusé (e)s :

Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB)

Michel GOBILLOT, Président de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

1) Validation du Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019

Le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2020 est validé après prise en compte et modification des remarques de forme émises par la Commission Paritaire.

2) Statut du Directeur du Centre de Formation et son implication au sein du groupe professionnel

Le SCB indique qu'au niveau du cahier des charges des centres de formation, la FFBB voudrait faire évoluer le cahier des charges de sorte qu'au niveau du centre de formation le directeur soit un salarié du club.

L'UCPB a adressé un courrier à la FFBB sur le sujet afin de les alerter sur les coûts supplémentaires le 10 décembre 2019 afin que la potentielle obligation d'avoir un Directeur du Centre de Formation soit abandonnée.

Le SNB confirme qu'une modification a été faite au niveau du cahier des charges, le directeur du centre de formation ne sera pas nécessairement un salarié mais il devra être à temps plein.

S'agissant du point plus précis concernant la faculté offerte pour cet entraîneur du centre de formation de s'impliquer avec le groupe professionnel, elle est impossible ce jour du fait des dispositions du cahier des charges des centres de formation et du statut du technicien qui ne permettent pas cette hypothèse. Le SCB se rapprochera de la FFBB et de son Directeur Général et du DTN, Alain CONTENSOUX, en vue d'avancer sur le sujet et de conclure au cours de la prochaine Commission Paritaire.

3) Situation des entraîneurs en CDI accédant à une division professionnelle

Le SCB propose un avenant à la Convention collective, annexé au compte-rendu, prévoyant le cas dans lequel un entraîneur salarié du club sportif en CDI se voit proposer de nouvelles missions avec l'équipe professionnelle qui exige l'usage d'un CDDS. Par avenant transmis à la LNB, le CDI de l'entraîneur salarié pourrait être suspendu temporairement au profit d'un CDD, le temps qu'il exerce ses missions.

L'article 8 du projet d'avenant prévoit que l'entraîneur dont le CDI a été suspendu temporairement au profit d'un CDDS qui est licencié pour faute grave ou faute lourde ne verrait pas son CDI rompu concomitamment.

S'agissant de l'article 8, l'UCPB estime que si cet entraîneur est licencié pour faute grave ou faute lourde dans le cadre de son CDD, il verra nécessairement son CDI rompu concomitamment.

Le SCB indique que si le CDI et le CDD sont conclus avec des structures différentes, il est possible que la faute lourde ou la faute grave qui entraîne la rupture du CDD n'entraîne pas nécessairement la rupture du CDI. Mais si la structure qui emploie l'entraîneur est la même, la faute lourde ou la faute grave entraînant la rupture du CDD devrait entraîner la rupture du CDI.

Les partenaires sociaux s'accordent sur l'intérêt de pouvoir sécuriser de telles pratiques et conviennent de pouvoir continuer à échanger sur cette thématique au cours des prochaines réunions.

4) Grilles de salaires : Premières discussions

Le SNB présente son projet d'évolution de grilles des minimas conventionnels, annexé au présent procès-verbal.

L'UCPB indique qu'il n'est pas souhaitable juridiquement et politiquement d'avoir une grille de salaire indexée sur l'inflation. Il s'agirait d'une pratique interdite par les juridictions françaises.

Les parties étant en désaccord, l'UCPB reviendra vers le SNB lors de la prochain de séance.

5) Systeme de Redevance

Le SNB donne son accord sur le sujet sous réserve d'acceptation des propositions ci-dessous listées :

- la publication d'un rescrit fiscal traitant à minima du sujet de la TVA ;
- l'inclusion dans le mécanisme et les garanties de prévoyance des sommes versées sous forme de redevance ;
- l'homologation de l'avenant de redevance par la LNB
- la modification de l'article 18 de la CCB sur la garantie incapacité temporaire de travail sur la totalité de l'arrêt de travail ;

Ainsi si toutes ces conditions sont réunies, le SNB serait favorable à un seuil de déclenchement de 2 PMSS incompressibles à hauteur de 8 500 € brut mensuel, étant admis que la somme maximale versée au titre de la redevance ne pourra excéder 30% de la rémunération totale du joueur.

L'UCPB reviendra vers le SNB en amont de la prochaine réunion, indiquant par ailleurs que le sujet de la redevance sera abordé lors du séminaire UCPB organisé lors de la Leaders Cup.

6) Indemnités de formation

L'UCPB présente la note de travail réalisée sur le mécanisme de formation et propose de réaborder le sujet lors de la prochaine séance.

7) Questions diverses

Personne ne prenant la parole, Michel GOBILLOT remercie l'ensemble des membres, lève la séance et donne rendez-vous pour la prochaine réunion de la Commission Paritaire qui se tiendra Mercredi 11 mars 2020.